

ORDRE DES SAGES-FEMMES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE - SECTEUR ... –

N°

Mme Y
c/ Mme X
CD ...

Ordonnance du 13 janvier 2020

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Par délibération du 10 septembre 2019, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 3 octobre 2019, le conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes a transmis à la chambre, sans s'y associer, la plainte présentée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre

Par une plainte reçue le 22 juillet 2019 au conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes, Mme Y reprochait à Mme X des pratiques inconventionnelles lors de son accouchement.

Par un acte enregistré le 20 décembre 2019, Mme Y déclare se désister de sa plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 4126-5 du code de la santé publique dispose : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements (...)* ».

2. Le désistement de Mme Y est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la plainte de Mme Y.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Y, à Mme X, à Me L, au conseil départemental ... l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à la ministre des solidarités et de la santé et au directeur général de l'agence régionale de santé

Fait à ..., le

La présidente de la chambre disciplinaire